

7. Que faire des « indésirables » ?

Étude comparative de la déposssession des familles considérées
comme juives et des familles déplacées de force au Luxembourg
(1940-1944)

Sarah Maya Vercruysse, **Blandine Landau**, Traduit de l'anglais par **Claire Darmon**

DANS **REVUE D'HISTOIRE DE LA SHOAH** 2024/1 (N° 219), PAGES 149 À 170
ÉDITIONS **MÉMORIAL DE LA SHOAH**

ISSN 2111-885X

DOI 10.3917/rhsho.219.0149

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-d-histoire-de-la-shoah-2024-1-page-149.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Mémorial de la Shoah.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

QUE FAIRE DES « INDÉSIRABLES » ?

ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

Sarah Maya Vercruysse¹ et Blandine Landau²

Traduit de l'anglais par Claire Darmon

Au cœur de la stratégie gouvernementale du régime nazi reposait l'exploitation intensive de groupes considérés comme « indésirables » ou « ennemis du Reich » (*Reichsfeinden*), tant en Allemagne même que dans les territoires occupés. Dans le cadre du pillage généralisé et de la guerre raciale, ces groupes de population furent dépouillés de leurs biens et de leurs droits, avant d'être expulsés. Comme l'explique Götz Aly dans son livre *Hitlers Volksstaat*, « spoliations, déportations et meurtres de masse devinrent [...] la source principale des finances publiques allemandes³ ». Pendant l'occupation et l'annexion *de facto* du Luxembourg, les autorités nazies et leurs alliés accumulèrent d'immenses richesses en confisquant les biens de ces groupes, notamment les Juifs et les familles luxembourgeoises déplacées de force, désignées comme *Abgesiedelten*⁴.

- 1 Sarah Maya Vercruysse est doctorante au sein du projet WARLUX au Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History (C²DH) à l'Université du Luxembourg sous la direction du professeur Denis Scuto, projet de recherche financé par le Fonds national de la Recherche du Luxembourg. Son doctorat porte sur les expériences des familles de conscrits luxembourgeois pendant la Seconde Guerre mondiale.
- 2 Conservatrice du patrimoine, Blandine Landau termine actuellement une thèse sur la dépossession des personnes considérées comme juives au Luxembourg pendant la Seconde Guerre mondiale (Université du Luxembourg – EHESS Paris). Elle est aussi curatrice du Mémorial Digital de la Shoah au Luxembourg.
- 3 « Enteignungen, Deportationen und Massenmorde wurden, [...] zur wichtigen Quelle der deutschen Staatsfinanzen. » Götz Aly, *Hitlers Volksstaat: Raub, Rassenkrieg und nationaler Sozialismus*, Francfort-sur-le-Main, S. Fischer Verlag, 2005, p. 53 ; en français, *Comment Hitler a acheté les Allemands : le Troisième Reich, une dictature au service du peuple*, traduit par Marie Gravey, Paris, Flammarion, 2005, p. 45-46.
- 4 En dépit des définitions fournies par l'Office central des questions ethniques (*Hauptamt für Volksstumsfragen*) et le Commissaire du Reich pour le renforcement de la nation allemande (*Reichskommissar für die Festigung deutschen Volkstums*, RKF) chargé des déplacements forcés, les termes *Umsiedlung* et *Absiedlung* furent utilisés indifféremment aussi bien dans les sources primaires que dans les sources secondaires portant sur ce sujet au Luxembourg. Comme l'a expliqué Alexa Stiller, le terme *Zwangsumsiedlung* ou déplacement forcé désigne le transport de personnes déplacées dans certains lieux contrôlés par les autorités nazies, avec ou sans liberté de mouvement, et il était souvent associé à l'internement et au travail forcé. Par ailleurs, le terme *Absiedlung* était défini comme un type distinct de déplacement forcé où des familles et des groupes de population étaient réinstallés de force dans l'« ancien Reich », principalement pour des raisons politiques, avec souvent des considérations économiques sous-jacentes. Les familles du Luxembourg affectées par cette politique pourraient ainsi être désignées plus exactement par le terme *Absiedler*, bien que, dans les textes, elles soient communément qualifiées de *Umsiedler* ; Alexa Stiller, *Völkische Politik: Praktiken der Exklusion und Inklusion in polnischen, französischen und slowenischen Annexionsgebieten 1939-1945*, Göttingen, Wallstein, 2022, p. 1313 ; Archives nationales du Luxembourg, CdZ-A-4556-04 : notes d'une information confidentielle du bureau du parti, septembre 1943.

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

Le présent article examine comment cette politique constitua un élément central de la stratégie de l'administration nazie, contribuant à l'essor de la « communauté du peuple » allemand (*Volksgemeinschaft*⁵). Cette promotion, de même que la vaste politique de germanisation au Luxembourg, prit diverses formes, notamment la persécution des Juifs, les déplacements forcés et les déposessions. Cette contribution s'attachera principalement à la dépossession et établira des comparaisons entre les modalités de son application entre les deux groupes.

La comparaison des groupes revêt une dimension particulière au Luxembourg où persistent des tensions concernant le statut et la reconnaissance des différentes victimes de la Seconde Guerre mondiale. C'est ce qu'illustrent les discussions passionnées et les controverses qui ont surgi après l'installation des *Stolpersteine* dans le pays en septembre 2021. Ces pavés commémoratifs (« pierres de mémoire ») à la mémoire des Juifs qui furent victimes de persécutions et des Luxembourgeois enrôlés de force dans la Wehrmacht, suscitèrent de vives critiques de la part de certains représentants de différents groupes de victimes⁶. Malgré les différences considérables entre les politiques, les mécanismes et les objectifs ultimes liés à l'exclusion et à la dépossession de la population juive et de ceux qui furent déplacés de force, il est instructif de comparer les modalités et l'argumentation des traitements infligés aux deux groupes.

Dans la recherche historique luxembourgeoise sur la Seconde Guerre mondiale, on constate une remarquable absence de travaux universitaires sur la dépossession en général, et plus précisément, sur la persécution et la dépossession des Juifs. En 2009 une commission chargée d'examiner la spoliation des biens juifs au Luxembourg publia ses conclusions⁷. Également limités, les travaux sur

- 5 Le concept de *Volksgemeinschaft*, ou « communauté du peuple », était central dans l'idéologie nationale-socialiste. Il visait à unifier la communauté nationale germano-aryenne, en excluant tous ceux qui ne faisaient pas partie de ce groupe racial. Il mettait l'accent sur l'unité de la collectivité et était utilisé pour maintenir la loyauté parmi ceux qui étaient considérés comme Allemands. Robert Michael, *Nazi-Deutsch/Nazi-German: An English Lexicon of the Language of the Third Reich*, Westport, Greenwood Press, 2002, p. 30 et 423.
- 6 Volker Bingenheimer, « Erinnerungsaktion in Junglinster: Stolpersteine lösen Debatte über NS-Opfergruppen aus », *Luxemburger Wort*, 17 octobre 2021 ; Sonja Kmec, « Erinnerungspolitik und -praxis in Luxemburg am Beispiel einer gegenwärtigen Kontroverse », *Zeitgeschichte Online*, accessible à l'adresse suivante : <https://zeitgeschichte-online.de/geschichtskultur/erinnerungspolitik-und-praxis-luxemburg-am-beispiel-einer-gegenwaertigen> (consulté le 19 décembre 2023).
- 7 Rapport final de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945, officiellement remis au gouvernement luxembourgeois le 19 juin 2009 et publié en ligne sous le titre *La spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945*, https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2009/07-juillet/06-biens-juifs.html (consulté le 19 décembre 2023). Bien que le terme « spoliation » ait été choisi par cette commission spéciale pour définir l'objet de ses travaux, il ne convient pas de l'employer pour désigner les mesures prises pour aryaniser les biens juifs. Il s'agit d'un terme juridique porteur d'une signification spécifique, forgé dans l'après-guerre pour désigner certaines de ces mesures qui, lorsqu'elles furent prises, n'étaient pas considérées comme une « spoliation ». Quant à ces mesures elles-mêmes – et non la façon dont elles furent interprétées après 1944 –, il est donc plus exact de recourir au terme plus large de « dépossession ». Sur ce sujet, voir Johannes von Lintig, « Le concept

la dépossession des Luxembourgeois déplacés de force reposent principalement sur des témoignages de première main ou sur de brefs paragraphes dans le cadre d'études plus complètes traitant de la politique d'occupation nazie au Luxembourg⁸. L'historienne Alexa Stiller a cependant apporté dernièrement une contribution majeure à ce domaine en observant les pratiques d'exclusion et d'inclusion dans les régions annexées par les nazis, bien que ses travaux ne s'ancrent pas particulièrement dans le contexte luxembourgeois⁹.

En 2019, le Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History (C²DH) de l'Université de Luxembourg et la Fondation luxembourgeoise pour la mémoire de la Shoah ont conclu un accord afin de financer un programme de recherches de doctorat de quatre ans portant sur « la spoliation des biens juifs au Luxembourg pendant la Seconde Guerre mondiale ». Blandine Landau a été recrutée en janvier 2020 pour effectuer ce travail. En août de la même année, Sarah Maya Vercruysse rejoignait le projet WARLUX du C²DH, intitulé « Les soldats et leurs communautés pendant la Seconde Guerre mondiale : l'impact et l'héritage des expériences de guerre au Luxembourg ». Elle étudie les mesures répressives imposées aux familles de déserteurs et de réfractaires à la conscription, entre autres leur déplacement forcé et la confiscation de leurs biens. Ces travaux de long terme étant en cours, cet article ne vise pas à fournir un tableau exhaustif et détaillé du sujet, mais plutôt un aperçu des premières conclusions des chercheurs.

Contexte historique

Entre le 10 mai et le 21 juin 1940, après l'invasion allemande, le Luxembourg fut placé sous l'administration militaire de la *Feldkommandantur* 515 qui était subordonnée à l'administration militaire de la Belgique et du nord de la France. Durant cette période, l'objectif principal était de rétablir l'ordre après l'invasion et de relancer les activités économiques conformément aux principes du régime nazi. Cette période marqua le début de l'exploitation économique du Luxembourg. L'administration militaire imposa l'enregistrement

légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France », *Tsafon*, 2022, p. 84, disponible à l'adresse suivante : <https://journals.openedition.org/tsafon/5224#article-5224> (consulté le 19 décembre 2023).

8 Gilles Kartheiser, *Die Umsiedlung Luxemburger Familien 1942-1945: von der numerischen und namentlichen Erfassung bis zur Beschreibung des Lagerlebens anhand von Zeitzeugenberichten*, Saarbrücken, AV Akademikerverlag, 2013 ; Paul Dostert, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe: die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung 1940-1945*, Luxembourg, Imprimerie Saint-Paul, 1985.

9 Stiller, *Völkische Politik*, op. cit.

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

de toutes les entreprises et la confiscation des biens nécessaires à l'effort de guerre. Elle nomma en outre des représentants allemands au sein des grandes entreprises et réquisitionna toutes les automobiles, bicyclettes et chevaux du pays. Les résidences et les propriétés abandonnées furent confisquées, occupées et évacuées par la Wehrmacht, le Commandement pour la protection des devises étrangères (un organisme chargé de superviser et de contrôler les transactions en devises étrangères) ou encore le *Volksdeutsche Bewegung* (VdB), organisation nazie luxembourgeoise créée le 17 mai 1940. Si ces saisies n'étaient pas dirigées contre un groupe particulier, elles affectèrent considérablement les Juifs qui furent informés que, contrairement aux autres groupes, ils n'auraient droit à aucune indemnité¹⁰. De plus, un décret du 20 mai 1940 adopté par les autorités luxembourgeoises demeurées en place (la Commission administrative), encourageait la population à « protéger » le contenu des commerces dont les propriétaires s'étaient enfuis, leur conseillant de s'emparer de ces marchandises avant qu'elles ne tombent entre des mains allemandes¹¹. Certains suivirent cette recommandation avec zèle et enthousiasme, et appliquèrent le même principe aux habitations dont les occupants avaient dû fuir ou avaient été évacués.

Le 21 juillet 1940 commença une nouvelle phase de l'occupation du Luxembourg avec la création d'une administration civile (*Zivilverwaltung*) sous la direction de Gustav Simon (1900-1945). Il occupait à la fois les fonctions de *Chef der Zivilverwaltung* (CdZ) et de *gauleiter*¹² de la division administrative de Coblenze-Trèves. À l'instar des chefs des administrations civiles d'Alsace et de Lorraine, Robert Wagner (1895-1946) et Joseph Bürckel (1895-1944), Simon rendait compte directement à Adolf Hitler et assumait de hautes responsabilités¹³. L'une de ses principales missions consistait à protéger et promouvoir la *Volksgemeinschaft* dans la région frontalière. D'après l'idéologie nazie, les Luxembourgeois étaient considérés comme des Allemands de souche (*Volksdeutsche*), des individus de sang allemand et d'origine allemande qui devaient renouer avec leurs racines et être réintégrés dans le

10 Paul Cerf, *L'étoile juive au Luxembourg*, Luxembourg, RTL Éditions, 1986, p. 40 ; *La spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945*, op. cit., p. 21, 22 et 34.

11 « Verordnung über Beschlagnahme in den besetzten Gebieten der Niederlande, Belgiens, Luxemburgs und Frankreichs » in *Verordnungsblatt für das besetzte Gebiet des Großherzogtums Luxemburg*, herausgegeben von der Heeresgruppe, Nr. 3, 28.5.1940, p. 9-11.

12 Les *gauleiters* étaient les principaux responsables qui supervisaient les circonscriptions administratives régionales du parti nazi. Ils détenaient l'autorité suprême au sein du territoire auquel ils étaient affectés, jouant un rôle déterminant dans la structure administrative régionale du parti. Ils occupaient un rang supérieur dans la hiérarchie du parti, en comparaison avec les chefs de district (*Kreisleiter*) et les responsables de groupes locaux (*Ortsgruppenleiter*).

13 Marc Schoentgen, « Arbeiten unter Hitler. NS-Sozialpolitik und Herrschaftspraxis im besetzten Luxemburg 1940-1944 », thèse de doctorat, Université de Luxembourg, 2017, p. 38.

Reich. Comme l'avait exprimé Hitler dans *Mein Kampf*, « le même sang appartient à un même empire¹⁴ ». Cette politique raciale impliquait l'exclusion de ceux qui étaient considérés comme nuisibles¹⁵. Le 9 août 1940, le CdZ interdit le retour au Luxembourg des personnes qui avaient fui le pays pendant l'invasion et étaient considérées comme préjudiciables à la *Volksgemeinschaft*, en particulier les ressortissants français et les Juifs¹⁶.

Au cours du mois d'août 1940, et notamment suite à l'adoption de plusieurs décrets le 5 septembre 1940, les individus définis comme « Juifs » en vertu de la loi nazie devinrent les cibles premières des persécutions infligées par l'administration allemande. Une fois la définition établie, le processus d'identification des individus et des biens « juifs » commença, menant à l'« aryanisation » du pays¹⁷. Les Juifs vivant au Luxembourg qui ne s'étaient pas encore enfuis furent contraints au départ. Jusqu'au 15 octobre 1941, quelques dizaines réussirent à gagner la France et la Belgique, tandis que des centaines d'autres furent déportés vers l'ouest. Ces transports s'effectuèrent par train ou par autobus jusqu'à la frontière de la zone non occupée en France ou, pour ceux qui purent se procurer des visas, par train jusqu'à la frontière espagnole¹⁸. Le 16 octobre 1941, les Juifs demeurés au Luxembourg commencèrent à être déportés vers les parties orientales du Reich, le premier convoi quittant le Luxembourg pour Litzmannstadt¹⁹. Ce processus se poursuivit jusqu'au septième convoi le 17 août 1943. Les déportés furent dans le même temps dépossédés de tous leurs biens. Fin 1943, l'« aryanisation » du Luxembourg fut considérée comme achevée²⁰.

14 « Gleiches Blut gehört in ein gemeinsames Reich », extrait de Adolf Hitler, *Mein Kampf*, Munich, Verlag Franz Eher Nachfolger GmbH, 1927, p. 1 ; en français, *Mein Kampf*, édition en ligne, traduction intégrale par J. Gaudefroy-Demombynes et A. Calmettes, p. 32, accessible à l'adresse suivante : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwj-x5Ht0faCAXXgRaQEHWwCFwQFnoECAoQA-Q&url=https%3A%2F%2Fbeq.ebooksgratuits.com%2FPropagande%2FHitler-combat-1.pdf&usg=AOvVaw1ZmkfQtakGmJCJeOeY08A_&opi=89978449 (consulté le 20 décembre 2023).

15 Mathias Wallerang, *Luxemburg unter nationalsozialistischer Besatzung: Luxemburger berichten*, Mayence, Gesellschaft für Volkskunde in Rheinland-Pfalz, 1997, p. 86.

16 Archives nationales du Luxembourg, AE 3929, 0003-0004 : Interdiction du retour des Juifs et des Français.

17 Concernant le mot « aryanisation », c'est la définition donnée par Jean-Marc Dreyfus qui sera utilisée : « Le mot d'« aryanisation » est directement nazi, il signifie « rendre aryen », c'est-à-dire « non juif » et décrit l'expulsion des Juifs d'un domaine donné, le plus souvent d'une position économique. » Jean-Marc Dreyfus, « L'« aryanisation » économique et la spoliation pendant la Shoah. Une vision européenne », *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 186, 2007, p. 15-41.

18 Georges Büchler, *Évacuation, déportation : le premier transport vers l'Est, 16.10.1941*, Esch-sur-Alzette, Op der Lay, 2016. De telles déportations furent l'une des premières solutions nazies apportées à la « question juive », avant que ne soit envisagée une « Solution finale » au cours de l'été 1941 (Florent Brayard, « La « Solution finale » comme « complot », in Florent Brayard (éd.), *Auschwitz, enquête sur un complot nazi*, Paris, Seuil, 2012, p. 365-398).

19 Nom germanisé de Łódź, ville située auparavant en Pologne qui faisait alors partie du *Reichsgau Wartheland*, la région de Pologne annexée au Reich.

20 Dès le 2 juillet 1943, dans une lettre adressée au *Chef der Zivilverwaltung*, Joseph Ackermann, chef du département chargé de l'« aryanisation », écrivait : « Considérant que les tâches principales du département ont été réalisées et que les opérations sont dans ce qu'on appelle la phase de liquidation », il espérait mobiliser ses forces pour d'autres missions, ajoutant : « J'espère vivement que le travail des principaux services pourra

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

Au début, l'administration civile allemande était persuadée que la population luxembourgeoise allemande de souche accepterait volontiers sa « réintégration » dans le Reich allemand. Rapidement, il devint cependant évident que cette assimilation ne serait pas aisément tolérée. Un net changement se produisit dans l'opinion publique après l'introduction, le 30 août 1942, du service militaire obligatoire visant les jeunes gens luxembourgeois nés entre 1920 et 1924, puis étendu à ceux qui étaient nés jusqu'en 1927²¹. Cette décision déclencha une vague de protestations et de grèves dans le pays, ce qui conduisit le CdZ à adopter une politique plus répressive. Le 9 septembre 1942, la presse annonça que, dans l'intérêt de la défense de la frontière du Reich et de sa population allemande de souche, les individus d'origine allemande perçus comme peu fiables et hostiles au Reich ne seraient plus autorisés à résider dans la région frontalière, et qu'ils seraient transférés et établis ailleurs²². Les communiqués de presse étaient une forme de propagande : il était spécifié que cette mesure n'était pas punitive, mais plutôt une action nécessaire sur le plan politique pour « garantir » l'intégrité territoriale de la région frontalière du Reich et offrir une occasion de « rééduquer » la population. En tant que *Volksdeutsche*, ces familles n'étaient pas considérées comme des ennemis directs de l'État. On les pensait plutôt capables d'entreprendre un processus de « germanisation » (*eindeutschungsfähig*). En juillet 1943, le ministère de l'Intérieur du Reich accorda même « la nationalité allemande révocable » (*auf Widerruf*)²³ à des personnes originaires d'Alsace, de Lorraine et du Luxembourg réinstallées après le 23 août 1942, sous réserve qu'elles soient considérées comme racialement adéquates et « germanisables » par le Bureau central SS de la race et du peuplement » (*Rasse- und Siedlungshauptamt SS, RuSHA*)²⁴. Cette différenciation permet leur assimilation au sein de l'« Ancien Reich » allemand (*Altreich*), en les distinguant des autres groupes déplacés²⁵.

être traité d'ici le 30 octobre 1943. » De fait, comme le soulignait le rapport final de la commission spéciale, en décembre 1943, tout ce qui se trouvait encore sur les comptes bancaires du département (I'Abteilung IV A) avait été transféré au *Regierungsoberkasse du Chef der Zivilverwaltung* ; Archives nationales du Luxembourg, CdZ-A-1840 : lettre de Joseph Ackermann au CdZ, 02.07.1943.

21 « Verordnung über die Wehrpflicht in Luxemburg vom 30. August 1942 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 31.08.1942, p. 253.

22 « Umsiedlungsaktion für Luxemburg », *Luxemburger Wort*, 9 septembre 1942, p. 3.

23 Cette révocabilité signifie que les individus recevaient la nationalité allemande avec des droits réduits pendant une période probatoire de dix ans. Stiller, *Völkische Politik*, op. cit., p. 541.

24 Bundesarchiv (BArch), R49/2768 : Lettre adressée par le RKF sur l'octroi d'une nationalité révocable aux habitants d'Alsace, de Lorraine et du Luxembourg réinstallés dans le territoire du Reich, 20.07.1943 ; Isabel Heinemann, *Rasse, Siedlung, deutsches Blut: Das Rasse- und Siedlungshauptamt der SS und die rassenpolitische Neuordnung Europas*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2003, p. 326 ; Alexa Stiller, « "Ethnic Germans" », in Shelley Baranowski, Armin Nolzen et Claus-Christian W. Szejnmann (éd.), *A Companion to Nazi Germany*, Hoboken (NJ), Wiley-Blackwell, 2018, p. 533-549, ici p. 541-542.

25 Ceux qui résistèrent à cette rééducation devaient être envoyés dans des camps de concentration ; « Umsiedlungsaktion für Luxemburg », art. cité ; Heinemann, *Rasse, Siedlung, deutsches Blut*, op. cit., p. 324 ;

La responsabilité du processus de repeuplement fut confiée aux bureaux du Commissaire du Reich pour le renforcement de la nation allemande (Reichskommissar für die Festigung deutschen Volkstums, RKF) sous la supervision du *SS-Obergruppenführer* Theodor Berkelmann (1894-1943) agissant au nom de l'administration civile²⁶. Pour comprendre cette décision, il est fondamental d'observer le contexte général appelé le « Nouvel Ordre européen ». Le RKF, sous l'autorité de Heinrich Himmler (1900-1945), s'y considérait comme responsable des Allemands de souche en Europe et, dès la fin des années 1930, procéda à des expulsions et à des transferts de population sur une grande échelle dans les territoires occupés. Ces mesures avaient pour objectif de repeupler et de « germaniser » les régions occupées en transférant les groupes de population allemande « désirables » dans ces territoires. Le RKF délégua les tâches d'installation des nouveaux colons allemands de souche dans des camps temporaires et de gestion de leurs biens respectivement au Volksdeutsche Mittelstelle (VoMi), un service SS relevant du RKF, et à la Deutsche Umsiedlungs- und Treuhandgesellschaft (DUT), une société à responsabilité limitée liée au RKF²⁷.

De 1942 à 1944, plus de quatre mille Luxembourgeois furent transférés dans des camps de réinstallation (*Umsiedlungslager*) gérés par le VoMi en Basse-Silésie, dans les Sudètes et la région du Hunsrück²⁸. Les colons allemands de souche (*Ansiedler*) originaires de régions comme le Sud-Tyrol, la Bosnie et la Bucovine furent acheminés au Luxembourg pour les remplacer²⁹. Il importe de souligner que ces camps de réinstallation étaient fort différents des camps de concentration. Ceux qui avaient été déplacés de force furent affectés au travail dans l'industrie de guerre allemande, aux côtés de citoyens allemands. Ils étaient

Lothar Kettenacker, *Nationalsozialistische Volkstumspolitik im Elsaß*, Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 1973, p. 263.

- 26 Le RKF ne disposait pas d'une autorité directe pour transmettre des directives aux chefs des administrations civiles en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg, puisqu'ils opéraient sous l'autorité directe de Hitler. Comme l'a montré Alexa Stiller, pour étendre son influence à ces régions de l'ouest, le RKF dut collaborer avec les CdZ et dépendait de leur attribution de rôles au personnel de la RKF au sein des systèmes administratifs. Dans ce contexte, Gustav Simon fut nommé délégué du commissaire du Reich pour le renforcement de la nation allemande au Luxembourg le 20 décembre 1940. Le bureau régional du RKF ne fut cependant créé au Luxembourg qu'en septembre 1942. De même, en septembre 1940, Berkelmann, qui occupait également le poste de chef SS et dirigeant de la police du Rhin (*Höherer SS- und Polizeiführer*), s'est vu confier la responsabilité de toutes les questions liées aux déplacements en Lorraine par Josef Bürckel en tant que son adjoint.
- 27 Selon l'étude d'Alexa Stiller, environ douze millions de personnes dans les territoires annexés de l'Est, de l'Ouest et du Sud-Est furent affectées par la mise en œuvre de cette politique ethnique, dont près d'un million d'Allemands de souche venus d'Europe de l'Est et du Sud-Est ; Stiller, *Völkische Politik*, op. cit., p. 11 et 146 ; Stiller, « "Ethnic Germans" », art. cité., p. 537 et 539 ; Markus Leniger, *Nationalsozialistische "Volkstumsarbeit" und Umsiedlungspolitik 1933-1945. Von der Minderheitenbetreuung zur Siedlerauslese*, Berlin, Frank & Timme, 2013, p. 15, 62 et 66.
- 28 Marc Gloden, « Zur "Wiedereindeutschung" ins Reich: die Umsiedlungen von 1942-1945 », in Musée national de la Résistance et des Droits humains (éd.), *Le Luxembourg et le Troisième Reich, un état des lieux. Luxembourg und das Dritte Reich: eine Bestandsaufnahme*, Luxembourg, Op der Lay, 2021, p. 620-633, ici p. 625.
- 29 Dostert, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, op. cit., p. 109-110.

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

autorisés à correspondre avec leurs familles dans leurs foyers, voire à quitter les camps pour une période limitée³⁰. Les conditions de vie dans ces camps se caractérisaient cependant par un manque d'hygiène, des soins médicaux insuffisants, une pénurie alimentaire et, par conséquent, une grande précarité³¹. Au sein du vaste système de persécution nazi, institué à différentes époques et poursuivant des objectifs distincts pour les Juifs et pour ceux qui avaient été réinstallés de force, on peut identifier et comparer trois phases dans la confiscation des biens : identification, dépossession et liquidation. Ces phases, inspirées par les travaux de l'historien Raul Hilberg³², soulignent également les mécanismes répressifs mis en place par l'administration nazie. Cette structure analytique permet de mieux comprendre la nature systématique de ces processus et montre comment ils se déroulèrent dans les deux contextes.

Identification

En vertu de la politique de germanisation, l'administration nazie avait pour objectif la création de régions frontalières « peuplées exclusivement par des individus d'origine allemande, de caractère allemand et de nature allemande, qui proclameraient consciemment et avec joie leur allégeance au Reich et à la communauté allemande³³ ». Au début, en vue d'atteindre cet objectif, le CdZ ciblait principalement les « adversaires » de l'extérieur, à savoir les Juifs et certaines personnes qui avaient fui le Luxembourg le 10 mai, comme les membres du gouvernement, la grande-duchesse et sa famille, ainsi que leurs biens. La résistance d'une partie de la population luxembourgeoise à la perspective de rejoindre la communauté allemande s'intensifia cependant au cours de l'été 1942. Cette évolution conduisit l'administration à promouvoir une expulsion plus méthodique de ces individus de l'intérieur perçus comme « hostiles » et « intolérables ». Malgré des similitudes quant au principe d'encourager la *Volksgemeinschaft* tout en excluant ses adversaires, ces mesures répressives prises à différentes époques furent surveillées par différentes instances administratives et suivirent des trajectoires distinctes.

30 Dans certaines conditions, ils pouvaient même quitter les camps et devenir *Lagerfrei*, si leur employeur ou eux-mêmes en formulaient la requête auprès du RKF.

31 Kartheiser, *Die Umsiedlung Luxemburger Familien 1942-1945*, op. cit., p. 175.

32 Voir Raul Hilberg, *The destruction of the European Jews*, New York, Holmes & Meier, 1985; en français, *La destruction des Juifs d'Europe*, traduit par Marie-France de Paloméra et André Charpentier, Paris, Fayard, 1988.

33 « [...] daß seine Grenzräume ausschließlich von Menschen deutscher Abstammung, deutscher Art und deutschen Wesens besiedelt werden, die sich bewußt und freudig zum Reich und zur deutschen Lebensgemeinschaft bekennen », citation extraite « Umsiedlungsaktion für Luxemburg », art. cité.

Les Juifs et leurs biens

Alors que les « Juifs » furent frappés par les premières mesures de dépossession adoptées immédiatement après l'invasion, eux et leurs biens ne furent considérés officiellement comme « juifs » qu'à partir du 5 septembre 1940³⁴. À cette date, le CdZ adopta en effet trois décrets qui, pour l'essentiel, reprenaient la législation antijuive allemande au Luxembourg³⁵.

Le premier, intitulé *Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiete des Judenrechts vom 5. September 1940*, découlait directement des lois de Nuremberg de 1935 et du décret allemand de 1938 sur l'élimination des Juifs de la vie économique³⁶. Il établissait entre autres les critères de classification des individus et des entreprises « juives » et précisait les conséquences de cette classification dans les divers secteurs économiques. Il interdisait en outre aux Juifs d'acquérir, de mettre en gage ou de vendre des objets précieux qu'ils soient en or, en platine, en argent, en pierres précieuses ou en perles, ainsi que des œuvres d'art dont la valeur excédait 1 000 RM. Ce décret les contraignait à déposer toutes leurs actions, titres et dettes dans une banque, et les dépouillait *de facto* de la plupart de leurs droits de propriété.

Le deuxième décret, *Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg vom 5. September 1940*, visait à identifier les biens des individus considérés comme Juifs³⁷. S'inspirant des déclarations sur la fortune transmises aux Juifs en Allemagne le 3 décembre 1938, il ordonnait que tous déclarent leurs biens d'ici la fin de l'année. Cette obligation était assortie de nombreuses interdictions et restrictions, notamment une

34 La première mesure fut adoptée le 9 août 1940 lorsque le gauleiter adressa une directive à la Commission administrative qui, à l'époque était encore responsable de la mise en œuvre de la nouvelle législation. Cette directive interdisait explicitement aux individus jugés susceptibles de causer du tort au projet de la *Volksgemeinschaft* de revenir au Luxembourg. La deuxième mesure comportait l'établissement de listes identifiant les individus classés comme Juifs résidant encore au Luxembourg. Ces listes furent dressées entre août et novembre 1940, comme le précisa Vincent Artuso dans son « Rapport sur le rôle de la Commission administrative durant la Deuxième Guerre mondiale », officiellement présenté au Premier ministre le 10 février 2015, p. 171. Disponible en ligne : https://me.gouvernement.lu/de/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Barticles%2B2015%2B02-fevrier%2B10-bettel-artuso.html (consulté le 20 décembre 2023). Il est important de noter que les procédures évoquées ici ne concernent que la dimension légale de la dépossession, qui passe également par le pillage (visant aussi bien les riches collectionneurs que les logements les plus modestes).

35 « Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiete des Judenrechts vom 5. September 1940 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 24.09.1940, p. 10-11 ; « Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg vom 5. September 1940 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 24.09.1940, p. 11-12 ; « Zur Beseitigung des jüdischen Einflusses auf das öffentliche Leben in dem mir als Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg unterstehenden Gebiet », 5.09.1940 – mentionné par Vincent Artuso dans son rapport « La "Question juive" au Luxembourg (1933-1941), l'État luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », p. 173, pour lequel il se fonde sur Archives nationales du Luxembourg, AE 3999 (17), documents 193-195 ; Archives nationales du Luxembourg, CdZ-1-1441 : Anordnungen, Verordnungen und Rundschreiben, 1934-1944.

36 « Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiete des Judenrechts vom 5. September 1940 » in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 24.09.1940, p. 10-11.

37 « Verordnung über den Einsatz des jüdischen Vermögens vom 3. Dezember 1938 » in *Reichsgesetzblatt*, première partie, 5.12.1938, p. 1709.

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

liste de sanctions en cas d'infraction. Pour rendre compte des biens des familles qui avaient déjà quitté le pays, les bureaux municipaux d'état-civil et la Gestapo se mirent à inventorier tous les biens « abandonnés » à partir de février 1941.

Le troisième document était une circulaire destinée à éliminer « l'influence juive de la vie publique ». Adressée à la Commission administrative le 9 septembre, puis diffusée dans toutes les administrations luxembourgeoises, la « Beseitigung des jüdischen Einflusses auf das öffentliche Leben in dem mir als Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg unterstehenden Gebiet » excluait les Juifs de la fonction publique et de certaines professions libérales. Une procédure similaire d'identification et d'exclusion des élèves juifs fut appliquée dans les écoles du 6 septembre au 29 octobre 1940³⁸.

Si certaines administrations se heurtèrent à des difficultés pour identifier les Juifs ou étaient réticentes à entreprendre une telle tâche, les critères pour déterminer le caractère juif d'une personne, d'une association, d'un compte ou d'une entreprise étaient, eux, bien établis. La situation n'était pas aussi simple pour les *Abgesiedelte*.

Les *Abgesiedelte*

Le processus de sélection des Luxembourgeois soumis à déplacements forcés et la privation des biens qui s'en suivait étaient nettement différents de ceux des Juifs. Les critères nets faisaient défaut, et les personnes concernées ne constituaient pas un groupe pré-identifiable. Des commissions *ad hoc* furent constituées dans chaque district (*Kreis*) afin d'identifier les personnes vouées au transfert et de mener des enquêtes sur elles. Ces commissions étaient dirigées par le chef de district (*Kreisleiter*) et comprenaient des représentants du conseil de district (*Landrat*), de la Gestapo, du médecin de district (*Kreisamtsarzt*) et dans certains cas, le responsable des agriculteurs du district (*Kreisbauernführer*) ou des maîtres artisans du district (*Kreishandwerksmeister*). À partir de 1943, elles inclurent également le chef régional (*Landesleiter*) du VdB, Damian Kratzenberg (1878-1946), et un représentant spécial du CdZ chargé des questions du personnel³⁹.

38 Le 6 septembre 1940 fut distribuée aux enseignants la circulaire n° 3344 qui leur donnait l'ordre d'établir des listes des « enfants juifs » ayant fréquenté des crèches et des écoles primaires de leur quartier à la fin de l'année scolaire 1939-1940. Ces listes devaient être remises aux commissaires de district et au maire de Luxembourg. Par la suite, la circulaire n° 3362 étendit cette procédure pour inclure les écoles du second degré. Puis, le 29 octobre 1940, le CdZ publia une directive ordonnant aux municipalités et aux directeurs d'école d'exclure les enfants juifs ; « Zur Beseitigung des jüdischen Einflusses auf das öffentliche Leben in dem mir als Chef der Zivilverwaltung in Luxemburg unterstehenden Gebiet », 5.09.1940 (mentionné par Artuso dans son rapport « La « Question juive » au Luxembourg (1933-1941), l'État luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », doc. cité, p. 173, Archives nationales du Luxembourg, AE 3999 (17), documents 193-195).

39 Kartheiser, *Die Umsiedlung Luxemburger Familien 1942-1945*, op. cit., p. 68.

Au début, cette mesure visait principalement les membres de la famille des participants aux manifestations et grèves d'août et septembre 1942, de hauts fonctionnaires et des membres de l'élite luxembourgeoise. Mais vers le milieu de l'année 1943, avec l'augmentation du nombre de déserteurs, les membres de leurs familles furent également pris pour cibles⁴⁰. Sans faire partie des commissions elles-mêmes, les responsables de groupes locaux (*Ortsgruppenleiter*) jouèrent un rôle majeur dans le processus de sélection. Ils préparèrent sur demande des évaluations politiques de certaines familles, évaluations qui pouvaient influencer les décisions de la commission. Selon le *Kreisleiter* du Luxembourg, Adolf Schreder (1899-1969), ces évaluations politiques étaient déterminantes pour la commission qu'il présidait⁴¹. L'historien Benoît Majerus a, lui aussi, fait remarquer que les différents *Kreisleiter* exerçaient une influence déterminante sur la présélection des familles dont les cas devaient être soumis aux commissions⁴². Dans certains cas, la Gestapo et les représentants du CdZ ordonnaient directement le transfert des familles sans attendre l'avis de la commission.

Ce processus de sélection laissait la place aux décisions arbitraires, aux abus et aux motivations personnelles, comme la rancœur et l'appât du gain, d'autant plus que cette politique et les dépossessions qui lui étaient associées n'étaient pas appliquées avec cohérence. En octobre 1943, le gauleiter donna l'ordre aux chefs de district d'intensifier la confiscation des biens dans les familles de déserteurs, mais souligna que cette politique ne devait pas être généralisée⁴³. Comme l'indiquèrent l'historien Gilles Kartheiser et le témoin contemporain Evy Friedrich, les premières personnes transférées possédaient des fortunes considérables, ce qui laisse penser que certaines familles déplacées de force pouvaient avoir été sélectionnées en fonction des Allemands pour leurs biens, lesquels pouvaient être légalement confisqués dans le cadre de ce processus⁴⁴.

40 L'administration nazie considérait que le comportement des déserteurs et des réfractaires à la conscription reflétait leur mauvaise éducation et que la désertion ou le refus de conscription ne pouvaient se produire sans la complicité des familles. Les proches des déserteurs allemands de souche ou des réfractaires à la conscription dans les régions occupées et annexées comme l'Alsace, la Lorraine, la Basse-Styrie et la Haute-Carniole furent victimes de mesures similaires ; « Jeder Deserteur siedelt seine Angehörigen oder seine Sippe um », *Escher Tageblatt*, n° 164, 16.07.1943, p. 4 ; Stiller, *Völkische Politik*, op. cit., p. 597, 603 et 675-676.

41 Benoît Majerus, « Faiblesse, opportunisme, conviction... : les degrés de l'implication dans la collaboration avec l'Allemagne nationale-socialiste à travers l'exemple des *Ortsgruppenleiter* luxembourgeois », mémoire de maîtrise, Université libre de Bruxelles, 1999, p. 104.

42 *Ibid.*, p. 103.

43 Archives nationales du Luxembourg, CdZ-G-0687 : lettre adressée par l'*Oberbereichsleiter* du NSDAP Koenig au *Kreisleiter* de Diekirch, Johann Jakobs, 20.10.1943. Il faut souligner que certaines familles virent leurs biens confisqués sans être soumises à un déplacement forcé. Ces cas particuliers n'entrent cependant pas dans le champ de cette analyse.

44 Kartheiser, *Die Umsiedlung Luxemburger Familien 1942-1945*, op. cit., p. 69 ; Evy Friedrich, *Als Luxemburg entvölkert werden sollte: Geschichten und Geschichte der Umsiedlung (1942-1945)*, Luxembourg, Kripler-Muller, 1987, p. 15.

Dépossession

Une fois identifiés, les individus jugés « indésirables » étaient isolés de la société et leurs biens confisqués.

Les Juifs et leurs biens

En application du deuxième décret du 5 septembre, l'administration allemande au Luxembourg créa la *Devisenstelle*, service spécialisé dans la gestion des biens juifs. Depuis 1938, les *Devisenstellen* fonctionnaient sous l'égide du ministère des Finances du Reich et s'étaient montrées particulièrement actives dans le suivi des processus d'expropriation ou pour faciliter l'émigration des Juifs. Dispersées dans le Reich et abondamment pourvues de fonctionnaires, elles avaient pour responsabilité première de limiter ou de confisquer les droits des Juifs à posséder des biens, de superviser et d'imposer des taxes sur les biens de ceux qui cherchaient à émigrer, et de restreindre leurs possibilités de transférer des fonds.

La *Devisenstelle Luxemburg*, dirigée d'abord par Oswald Morenz, puis par le docteur Dirke, s'organisa en deux structures distinctes. La première gérant les comptes bancaires sur lesquels étaient déposés les fonds acquis par les expropriations ; la seconde se concentrait sur la gestion des biens fonciers (sous la direction du Luxembourgeois Franz Reuter-Reding, qui entretenait des relations avec des notaires) et des entreprises (sous la direction du banquier allemand Gustav Fleishmann). Dans le cas des comptes bancaires, la *Devisenstelle* ordonna aux Juifs détenteurs de comptes de prendre contact avec leurs banques afin de geler ces comptes, le 19 septembre 1940. Le 1^{er} octobre, elle interdit aux Juifs de détenir des espèces et de réaliser des transactions financières à quelques exceptions près, comme le paiement des impôts ou la cotisation au Consistoire israélite du Luxembourg⁴⁵.

De novembre 1940 à novembre 1941, toutes les associations identifiées comme juives virent leurs comptes gelés et furent dissoutes, à l'exception du Consistoire israélite qui demeura actif jusqu'en avril 1942. En sa qualité de *Stillhaltekommissar für das Organisationswesen*, Frans Schmidt, ancien *Oberbereichsleiter* du NSDAP, supervisa ce processus placé directement

45 Suite à la publication de la *Bekanntmachung zur Sicherung jüdischen Vermögens* du 1^{er} octobre et la stricte limitation de l'accès aux activités professionnelles, de nombreuses personnes durent vendre les biens meubles qu'elles possédaient encore, situation qui se reflète dans les déclarations de fortune remplies en décembre 1940. Sur ce sujet, voir l'article de Blandine Landau et Benoît Majerus dans ce volume, « Identification des biens et dépossession : les *Verzeichnisse über das Vermögen von Juden* », p. 81-105.

sous l'autorité du CdZ, conformément à l'arrêté du 28 août 1940. Auparavant responsable de la mise au pas des diverses organisations dans le système nazi en Autriche, il fut nommé à un poste similaire au Luxembourg⁴⁶.

Ces opérations se déroulèrent parallèlement à l'expulsion des Juifs du Luxembourg qui relevait de la responsabilité de la Gestapo. Gustav Simon, rivalisant de zèle avec Robert Wagner et Joseph Bürckel, visait à se distinguer par la rapidité et l'efficacité de sa gestion de la « question juive ». Fin 1940, mécontent des résultats obtenus par la *Devisenstelle* en matière de dépossession, et par la Gestapo pour les expulsions, il restructura son administration et choisit une personne de confiance pour traiter les deux sujets : l'inspecteur de district (*Gauinspekteur*) Joseph Ackermann (1905-1997). Nommé en décembre directeur du nouveau département dédié à la « gestion des biens juifs et autres biens » (*Verwaltung des jüdischen und sonstigen Vermögens – Abteilung IV A*), Ackermann organisa ce département tout particulièrement en vue de l'« aryanisation » du Luxembourg, assisté par un économiste, un expert en droit et une équipe de plus de soixante-dix fonctionnaires, dont soixante originaires du Luxembourg⁴⁷.

Le 2 décembre 1940, Ackermann informa le grand rabbin du Luxembourg, Robert Serebrenik, que tous les Juifs devaient avoir quitté le Luxembourg d'ici la fin de l'année⁴⁸. Le 24 avril 1941, Serebrenik et le président du Consistoire, Louis Sternberg, furent convoqués à l'Office central de la Sûreté du Reich (*Reichssicherheitshauptamt*, RSHA) à Berlin par Adolf Eichmann en personne. Eichmann leur lança un ultimatum : le Luxembourg devait être débarrassé des Juifs, d'une façon ou d'une autre. À la mi-octobre, des centaines d'entre eux avaient fui ou avaient été déportés vers l'Ouest, ce qui signifie qu'ils avaient été « déposés » en France sur la ligne de démarcation ou, s'ils possédaient les visas adéquats, à la frontière espagnole. Ce que les déportés pouvaient emporter avec eux était strictement contrôlé,

46 Schmidt avait été chargé de fonctions similaires en Lorraine le 22 août 1940 et ses responsabilités furent étendues à l'Alsace à partir du 2 septembre 1940. Ce cas unique illustre les similitudes dans l'administration des divers territoires annexés ; Wolf Gruner et Jörg Osterloh, « La persécution nationale-socialiste des Juifs dans les territoires annexés, 1935-1945 », *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 209, 2018, p. 401-430 ; « Verordnung über die Einsetzung des Stillhaltekommissars für das Organisationswesen in Luxemburg vom 28. August 1940 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 24.09.1940, p. 8.

47 La création du département fut annoncée dans le *Luxemburger Zeitung* du 12 décembre 1940. Au cours de l'année 1941, sa dénomination fut changée en Administration des biens juifs et des biens des émigrants (*Verwaltung des jüdischen- und Emigrantenvermögens*) et ses attributions furent dûment étendues pour inclure les biens des « émigrants » qui avaient fui le pays le 10 mai, comme les membres du gouvernement et la grande-duchesse et sa famille. Le fonctionnement du département fut expliqué par Ackermann en personne dans son témoignage lors de son procès d'après-guerre, voir Archives nationales du Luxembourg, CdG 19, liasse 2D, 0385.

48 Les détails concernant cette réunion sont connus grâce aux notes prises par Serebrenik, reprises par Vincent Artuso, « Rapport sur le rôle de la Commission administrative durant la Deuxième Guerre mondiale », *op. cit.*, note 473.

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

conformément aux principes de la *Reichsvereinigung* qui s'appliquaient à l'ensemble de la population du Reich. La législation au Luxembourg était destinée à priver les Juifs de leurs droits à la propriété. Un décret du 7 février 1941 plaçait les biens de ceux qui avaient quitté le pays depuis le 10 mai 1940 sous l'autorité du gauleiter. Un autre décret, du 18 avril 1941, confisquait les biens de ceux qui demeuraient encore au Luxembourg⁴⁹.

Après le début de l'opération Barbarossa, le 22 juin 1941, les mesures et décrets excluant les Juifs de la société se succédèrent⁵⁰. Le 15 octobre 1941, le dernier convoi à destination de l'ouest quitta le Luxembourg et, à partir du 23 octobre 1941, l'émigration (déjà étroitement contrôlée) ne fut plus possible pour les Juifs. Cette date marqua le début de la phase finale de leur élimination, sur le plan physique aussi bien qu'économique.

Les Abgesiedelte

L'un des aspects fondamentaux du déplacement forcé, c'est qu'il aboutissait à l'élimination économique des familles du fait de la confiscation de leurs biens. L'administration civile allemande au Luxembourg joua un rôle déterminant dans ce processus, mais délégua toutes les tâches et responsabilités liées à la propriété au RKF. Alexa Stiller observa une collaboration similaire entre le CdZ et le RKF pour les déplacements forcés et les confiscations de biens en Alsace. En Lorraine, cependant, Bürckel prit le contrôle des biens des familles de déserteurs déplacées, en tant que « biens ennemis », au profit de sa propre administration⁵¹.

Le RKF avait désigné la Deutsche Umsiedlungs- und Treuhandgesellschaft (DUT) depuis 1939 pour gérer les biens pour tous les déplacements d'Allemands de

49 Böhler, *Évacuation – Déportation*, op. cit., p. 23-51 ; « Verordnung über Maßnahmen betreffend das Emigranten- und Judenvermögen vom 7. Februar 1941 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 11.02.1941, p. 90 ; « Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Emigranten- und Judenvermögen vom 7. Februar 1941 vom 18. April 1941 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 25.04.1941, p. 208.

50 Le décret du 29 juillet 1941 exigeait des Juifs qu'ils portent un brassard jaune distinctif en public et leur interdisait de participer à diverses activités publiques, politiques, sportives et culturelles. Il limitait en outre leur capacité à faire leurs achats dans les épiceries à certaines heures, seulement de 9 h à 11 h du matin. Un couvre-feu était également imposé, les obligeant à demeurer chez eux de 19 h à 7 h du matin. À partir de septembre 1941, les hommes juifs adultes furent soumis au travail forcé, notamment dans les carrières de Nennig, sur le chantier de la *Reichsautobahn* près de Wittlich ou dans l'entreprise luxembourgeoise Paul Wurth. Le 17 octobre 1941, une nouvelle exigence fut introduite, obligeant les Juifs à porter une étoile jaune pour les distinguer davantage. En novembre, d'autres restrictions comprenaient l'interdiction de quitter leur lieu de résidence sans en informer la police ou d'engager des conversations avec des Aryens. Parallèlement, les Juifs furent progressivement déplacés de leurs foyers et transférés dans divers points de rassemblement, comme le décrit l'article de Renée Wagener, avant d'être internés au monastère de Cinqfontaines (« Les "maisons de retraite juives" au Luxembourg pendant l'occupation nationale-socialiste », p. 107-125) ; Cerf, *L'étoile jaune*, op. cit., p. 226 ; Claude Marx, « Mesures antijuives au Luxembourg », in Musée national de la Résistance et des Droits humains (éd.), *Le Luxembourg et le Troisième Reich : un état des lieux. Luxemburg und das Dritte Reich: eine Bestandsaufnahme*, Esch-sur-Alzette, Op der Lay, 2021, p. 388-403.

51 Stiller, *Völkische Politik*, op. cit., p. 602, 610 et 613 ; « Verordnung über die Umsiedlung in Luxemburg vom 13. September 1942 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 17.09.1942, p. 277.

souche au sein du Reich⁵². Établie à Berlin, elle constitua un vaste réseau de succursales dans toute l'Europe occupée par les Allemands. La branche luxembourgeoise, subordonnée à celle de Strasbourg, avait un bureau central à Luxembourg et des représentants locaux dans les différents districts du pays afin de permettre une communication directe avec les autorités locales. Dès le début de ce processus, Gustav Simon précisa bien que les déplacements impliquaient principalement la collecte, l'estimation et l'utilisation des biens des personnes⁵³. L'ampleur des dépossessions devient particulièrement évidente lorsqu'on examine les structures juridiques mises en place entre septembre 1942 et juillet 1943.

La « Verordnung über die Umsiedlung in Luxemburg vom 13. September 1942 » et la « Verordnung über die Sicherstellung von Vermögenswerten bei der Absiedlung in Luxemburg vom 9. Januar 1943 » préparèrent le terrain pour procéder aux confiscations. Elles stipulaient que le RKF et les instances nommées par lui étaient responsables des tâches liées aux biens immobiliers pour les déplacements de force et étaient habilitées sans restriction à confisquer et à utiliser ces biens. Elles soulignaient que tous les biens saisis devaient être enregistrés et remis au RKF. Tout manquement à ces obligations pouvait valoir de lourdes sanctions aux contrevenants, comme le précisait l'article 8 de la première ordonnance. Les deux décrets spécifiaient qu'il était impossible de recourir aux processus judiciaires ordinaires, ce qui laissait à l'occupant une entière liberté d'action. La « Durchführungsverordnung zur Verordnung über die Umsiedlung in Luxemburg vom 21. April 1944 » gérât les paiements et indemnités aux créanciers en utilisant les biens confisqués. Dans le règlement du 10 juillet 1943, la Zivilverwaltung fut habilitée à imposer la confiscation des biens et à prendre « d'autres mesures appropriées » aux proches des déserteurs ou à ceux qui s'étaient soustraits à l'enrôlement dans la Wehrmacht et le Reichsarbeitsdienst (RAD). Cette mesure avait un effet rétroactif à partir du 30 août 1942, jour de l'introduction du service militaire. On remarquera qu'aucune législation ne contenait de clauses concernant le déplacement des familles ; il n'était question que des modalités d'application de la déposition. La formulation vague de certains alinéas laissait également le champ libre à l'interprétation par le législateur. Par exemple, le décret du 10 juillet 1943 ne précisait pas qui était considéré comme un proche (*Angehörige, Sippe*), pas plus qu'il ne spécifiait la signification d'autres mesures appropriées⁵⁴.

52 Stiller, *Völkische Politik*, op. cit., p. 184-186, 613.

53 Dostert, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, op. cit., p. 213.

54 « Verordnung über die Umsiedlung in Luxemburg vom 13. September 1942 », in *Verordnungsblatt Chef der*

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

Pour identifier les biens susceptibles d'être saisis, les familles reçurent l'ordre de fournir un inventaire détaillé de tous leurs biens au jour de leur déplacement⁵⁵. La DUT enregistrerait alors ces biens et assurerait le contrôle administratif en tant que mandataire du RKF. Le 19 septembre 1942, la presse publia que les espèces, les comptes bancaires, les comptes postaux et les comptes d'épargne demeuraient à la disposition des individus déplacés tant qu'ils n'étaient pas nécessaires pour rembourser des dettes ou finaliser des opérations industrielles et commerciales en cours⁵⁶. La DUT proposa même de « protéger » ces comptes et ces fonds pendant les déplacements forcés en les maintenant en tutelle⁵⁷. Or une note interne du 19 janvier 1943 émanant de la General-Bank Luxemburg spécifiait que la DUT déclarait généralement tous les comptes en banque concernés, les comptes-titres et autres dépôts détenus ou administrés par des banques en tant que biens confisqués et donc bloqués⁵⁸. À leur départ, les *Absiedler* étaient aussi informés qu'en donnant procuration à un représentant de leur choix, ils pourraient recouvrer leurs meubles dès qu'ils auraient trouvé un nouveau domicile dans le Reich « dans la mesure où [la DUT] libérait les objets des biens confisqués⁵⁹ ». Les sources examinées montrent que les individus désignés, souvent des membres de la famille, purent effectivement restituer des objets personnels comme vêtements, photographies et souvenirs de famille à leurs propriétaires ou, dans certains cas, prendre possession de certains biens meubles comme des baignoires, des poêles de chauffage et des fours⁶⁰.

Tout au long de la guerre, le CdZ, le RKF et la DUT conservèrent une attitude ambiguë quant à la nature véritable des confiscations et éventuelles indemnités. Ils offraient en public une image suggérant que les personnes pourraient être indemnisées tout en recourant à la menace de confiscation sans indemnité

Zivilverwaltung Luxemburg, 17.09.1942, p. 277 ; « Verordnung über die Sicherstellung von Vermögenswerten bei der Absiedlung in Luxemburg », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 29.01.1943, p. 9 ; « Durchführungsverordnung zur Verordnung über die Umsiedlung in Luxemburg », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 21.04.1944, p. 67 ; « Verordnung über Maßnahmen gegen Wehrpflichtentziehung », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 15.07.1943, p. 152.

55 Certaines familles furent informées de leur transfert avant que la Gestapo ne frappe à leur porte et purent s'enfuir.

56 « Die DUT und die Umsiedlung für Luxemburg », *Luxemburger Wort*, 18.09.1942, p. 3.

57 *Ibid.*

58 Archives nationales du Luxembourg, CdZ-B-0351, Lettre adressée par la General-Bank Luxemburg à la DUT concernant la dissolution des comptes des personnes déplacées de force. 19.01.1943.

59 « Zwecks Freigabe von Vermögenswerten aus unserem beschlagnahmten Vermögen », extrait de Marie-Madeleine Schiltges, *Die Umsiedlung in Luxemburg 1942-1945*, Ettelbruck, Imprimerie Saint-Paul, 1988, p. 19 ; « Die Zuverlässigkeit der Grenzbevölkerung des Gaues muß gewährleistet sein », *Escher Tageblatt*, 5 décembre 1943, p. 3. Si aucun représentant n'était nommé, la gestion des biens était immédiatement confiée aux représentants du *Landrat*.

60 Archives nationales du Luxembourg, CdZ-G-00685, Reçu concernant la récupération des biens de l'*Absiedler* numéro 1100 par le représentant désigné ; Archives nationales du Luxembourg, CdZ-B-0352, Déclaration de Frau E. N. concernant la récupération des biens de sa fille déplacée de force, le 25 avril 1944.

comme moyen de dissuasion en cas d'inventaires incomplets ou de résistance⁶¹. Cette ambiguïté est perceptible également dans la loi du 13 septembre 1942 dont l'article 3.2 établit expressément qu'aucune revendication pour dommages causés ne pouvait être formulée. L'article 3, cependant, permettait au RKF d'accorder des indemnités aux parties lésées⁶². L'examen des opérations générales de la DUT montre à l'évidence que cet organisme saisissait des biens « abandonnés » des familles déplacées de force, le jour même de leur transfert. Ces objets étaient évalués et la valeur estimée était enregistrée comme une « dette » due aux propriétaires d'origine, remboursable lors de leur réinstallation permanente dans le Reich allemand, processus appelé *Vermögensausgleich*⁶³. Selon Ludwig Metzger, ancien chef du département juridique de la DUT au Luxembourg, un processus similaire était appliqué dans ce pays. Il affirma que la valeur des objets qui appartenaient aux *Abgesiedelten* luxembourgeois et qui seraient vendus fut systématiquement inscrite afin de déterminer de futures indemnités⁶⁴. Il demeure cependant peu probable que de telles indemnités aient véritablement été prévues.

Évaluation et liquidation

Les Juifs et les biens leur appartenant

La liquidation des biens juifs et le processus d'« aryanisation » furent finalisés entre février 1941 et la fin de l'année 1943. Cette phase finale débuta par l'établissement des structures juridiques nécessaires au moyen de trois « règlements d'application » (*Durchführungsverordnungen*) publiés le 7 février 1941, le 18 avril 1941 et le 4 avril 1942⁶⁵.

61 « Die DUT und die Umsiedlung für Luxemburg », doc. cité.

62 « Verordnung über die Umsiedlung in Luxemburg vom 13. September 1942 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 17.09.1942, p. 277.

63 Archives nationales du Luxembourg, FIN-10341 : Lettre adressée par le ministère des Finances du Luxembourg au président de la Ligue luxembourgeoise des prisonniers et déportés du Luxembourg (LPPD), 30 mai 1945 ; Robert Lewis Koehl, *RKFDV: German Resettlement and Population Policy, 1939-1945 – A History of the Reich Commission for the Strengthening of Germanism*, Cambridge, Harvard University Press, 1957, p. 98.

64 IfZ München, ZS 1222, Interrogatoire de Ludwig Metzger après la guerre.

65 « Verordnung über Maßnahmen betreffend das Emigranten- und Judenvermögen vom 7. Februar 1941 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 11.02.1941, p. 90 ; « Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Emigranten- und Judenvermögen vom 7. Februar 1941 vom 18. April 1941 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 25.04.1941, p. 208 ; « Zweite Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Juden- und Emigrantenvermögen vom 7. Februar 1941 vom 6. Juli 1941 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 22.07.1941, p. 298 ; « Dritte Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Emigranten- und Judenvermögen vom 4. April 1942 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 14.04.1942, p. 134. À la même époque, des décrets furent publiés entre novembre 1941 et juin 1942 imposant la confiscation des postes de radio, bicyclettes, appareils photos, jumelles, machines à écrire, vêtements et autres textiles, lampes électriques, argenterie, gramophones, appareils électriques, aspirateurs, fers à repasser, etc.

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

Le premier exigeait que tous les biens appartenant à des personnes signalées comme absentes soient répertoriés. Ces biens étaient alors placés sous l'autorité du CdZ qui avait toute latitude pour déterminer leur utilisation, avec effet rétroactif au 10 mai 1940. Le deuxième modifiait et étendait le premier, couvrant les biens des personnes encore présentes au Luxembourg ainsi que l'héritage de ceux qui étaient récemment décédés⁶⁶. Enfin, le troisième règlement donnait pouvoir au CdZ de transférer les biens juifs à des tiers et de procéder à tout changement juridique nécessaire. Les Juifs perdirent ainsi toute forme de propriété légale, ce qui mena effectivement à son terme le processus d'« aryianisation » fin 1943⁶⁷. Comme le souligne le rapport final (2009) de la Commission, « celui qui tira véritablement profit des aryianisations et liquidations fut sans conteste le CdZ. Sans aucune restriction, il pouvait prendre possession de la propriété juive et la transmettre à titre de donation ou à un prix dérisoire. Par ce biais, il pouvait s'assurer la loyauté et le soutien des nouveaux propriétaires⁶⁸ ».

Évincés de ce qui restait de leurs foyers, les Juifs qui se trouvaient encore au Luxembourg en 1941 furent rassemblés dans des « maisons juives ». Du mois d'août 1941 à juin 1943, ils furent notamment transférés dans ce qu'on appelait « la maison de retraite » (*Altersheim*) installée dans le monastère de Cinqfontaines (*Fünfbrunnen*⁶⁹). Semblable à un ghetto, cet endroit se caractérisait par d'effroyables conditions de vie qui causèrent la mort de nombre de ses résidents. Il servit d'ultime étape avant la déportation vers l'est, d'où revinrent moins de cinquante personnes. À l'exception de ceux qui étaient mariés à des Aryens, de quelques *Mischlinge* et d'un nombre encore plus restreint de Juifs qui parvinrent à se cacher, du point de vue de l'administration allemande, fin 1943, la « question juive » pouvait être considérée comme « réglée⁷⁰ »⁷¹.

66 « Zweite Durchführungsverordnung zur Verordnung über Maßnahmen betreffend das Juden- und Emigrantenvermögen vom 7. Februar 1941 vom 6. Juli 1941 », in *Verordnungsblatt Chef der Zivilverwaltung Luxemburg*, 22.07.1941, p. 298.

67 Cela ne signifie pas que tous les biens avaient été vendus à cette date. Dans le cas des biens immobiliers, par exemple, certaines maisons furent louées, et d'autres furent données à l'administration allemande. Voir *La spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945*, op. cit., p. 28-29.

68 *Ibid.*, p. 57.

69 Selon les estimations actuelles, avant le 10 mai 1940, environ 5 000 personnes, ultérieurement catégorisées comme juives, résidaient au Luxembourg. On estime que près de 3 900 d'entre elles se trouvaient peut-être encore dans le pays à cette époque. Plus de 3 000 partirent entre le 10 mai 1940 et le 15 octobre 1941, environ 1 600 survécurent à la guerre et seulement 70 étaient présentes sur le territoire luxembourgeois en septembre 1944. Pour plus de précisions sur le nombre de Juifs au Luxembourg avant et pendant la guerre, voir Marc Gloden, « La Shoah au Luxembourg », 2010, publié en ligne sur le site de la Fondation luxembourgeoise pour la mémoire de la Shoah, accessible à l'adresse suivante <https://fondluxshoah.lu/wp-content/uploads/2020/10/La-Shoah-au-Luxembourg-2.pdf> ; En ce qui concerne les estimations du nombre de Juifs se trouvant encore au Luxembourg fin 1940, voir l'article de Blandine Landau et Benoît Majerus dans ce volume, « Identification des biens et dépossession : les *Verzeichnisse über das Vermögen von Juden* », p. 81-105.

70 Terme péjoratif utilisé par les nazis pour stigmatiser les personnes d'origine aryenne mêlée ou non aryenne.

71 Marc Schoentgen, « Das "Jüdische Altersheim" in Fünfbrunnen », in Wolfgang Benz et Barbara Distel (éd.), *Terror im Westen. Nationalsozialistische Lager in den Niederlanden, Belgien und Luxemburg 1940-1945*, Berlin,

Selon les conclusions de la Commission en 2009, les archives allemandes révèlent que « des biens juifs (et d'émigrés) d'une valeur d'au moins 30 millions de RM furent confisqués et servirent à financer la guerre et la politique de germanisation au Luxembourg⁷² ». Dans un décret daté du 31 janvier 1941, le gauleiter Simon n'avait pas caché ses intentions, expliquant que le produit du processus d'« aryanisation » devait rester sur un compte bloqué de la Bank der Deutschen Arbeit jusqu'à l'achèvement du processus, avant d'être affecté à l'Aufbaufonds Moselland⁷³. Le ministère des Finances du Reich lui donna finalement gain de cause et ces fonds purent ainsi être dédiés à la germanisation du territoire⁷⁴.

Les Abgesiedelte

Comme pour la dépossession des Juifs de leurs biens, le processus concernant les familles déplacées de force impliquait l'évaluation et la liquidation de leurs biens. Afin de protéger les intérêts de l'économie de guerre et assurer le fonctionnement continu des entreprises confisquées, des administrateurs provisoires ou de nouveaux propriétaires furent nommés pour les sociétés jugées d'intérêt public⁷⁵. Dans les fermes confisquées, des *Ansiedler*, Allemands de souche du Sud-Tyrol, de Bosnie et de Bucovine, furent chargés de cultiver les terres agricoles tout en contribuant à la germanisation de la région⁷⁶. En réalité, l'organisation de ce processus présenta d'importantes failles.

En décembre 1943, Carlheinz Lehnkering, délégué régional (*Gebietsbevollmächtigte*) de la DUT dans le bureau de district de Diekirch, fit part de ses inquiétudes. Il critiquait la longueur du délai avant l'attribution des fermes, ainsi

Metropol, 2004, p. 49-71 ; Mil Lorang, *Luxemburg im Schatten der Shoah*, Soleuvre, Editions Phi, 2019, p. 150.

72 *La spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945*, op. cit., p. 110.

73 Archives nationales du Luxembourg, CdG 12, liasse 2A, 0371 : copie du décret du 31 janvier 1941, mentionné dans *La spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945*, op. cit., p. 28.

74 Les chiffres précis et le processus de négociation sont décrits dans *La spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945*, op. cit., p. 29-30. Au cours des derniers mois de 1943, les fonds résultant de l'« aryanisation » furent méticuleusement inscrits dans la comptabilité de l'Abteilung IV A à la Bank der Deutschen Arbeit avant d'être transférés ultérieurement sur le compte n° 155 de la Regierungsoberkasse du CdZ à la Reichsbank du Luxembourg. Cette documentation donne un aperçu du montant global en jeu, bien qu'il ne représente peut-être qu'une partie de la somme totale, comme le suggère un témoignage recueilli le 9 septembre 1944 auprès de l'un des protagonistes luxembourgeois impliqués, Franz-Joseph Reuter-Redding : « Plus de 1 500 à 2 000 personnes achetèrent des maisons, des champs, du bétail, du mobilier, des draps et de nombreuses œuvres d'art juif. J'estime que le montant de ces achats devait s'élever à quelque 500 millions de francs, voire davantage. » (Archives nationales du Luxembourg, CT-03-01-01873). Reuter-Redding commença à travailler pour les Allemands immédiatement après l'invasion et assumait la responsabilité de la gestion des biens fonciers et immobiliers appartenant aux Juifs fin septembre 1940 dans la *Devisenstelle*. En décembre 1940, il poursuivit ce rôle au sein de l'Abteilung IV A. On remarquera qu'il fut le seul Luxembourgeois à occuper un poste aussi élevé dans l'administration allemande. Par la suite, en janvier 1941, Erich Pies, qui avait auparavant occupé les fonctions de *Gauhauptstellenleiter* à Coblence, lui succéda.

75 Dostert, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, op. cit., p. 109 ; Friedrich, *Als Luxemburg entvölkert werden sollte*, op. cit., p. 11.

76 Dostert, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, op. cit., p. 109.

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

que l'état des maisons confisquées après le transfert des familles⁷⁷. Nombre de ces maisons étaient illégalement vidées par les habitants, ce qui suscita les critiques suivantes formulées en juillet 1944 : « Les *Ansiedler* vivent en partie dans des conditions dégradantes, ils sont contraints de jeter de la paille sur le sol nu pour pouvoir dormir, alors que les maisons voisines sont peut-être pleines de lits⁷⁸. » L'historien Paul Dostert souligna que seule une centaine des 270 fermes évacuées avaient été réattribuées en mai 1944, ce qui laissait au moins 180 colons bosniens dans l'attente d'un nouveau logement⁷⁹. Maisons, mobilier et autres biens meubles furent également loués, donnés ou vendus à des membres du parti, des organisations nazies et des particuliers⁸⁰. La maison et le jardin de Pierre Decker de Beckerich, *Absiedler* numéro 225, furent par exemple loués en mai 1943 à l'administration financière du Reich (Reichsfinanzverwaltung) afin de loger le commissaire de district des douanes (*Bezirkszollkommissar*⁸¹).

L'utilisation des ressources financières résultant de la liquidation de ces biens demeure un sujet peu exploré. Comme dans les procédures de dépossession des Juifs, la Bank der Deutschen Arbeit joua un rôle déterminant dans la gestion des fonds recueillis au cours de ce processus, entretenant deux comptes spéciaux de la DUT⁸². Des recherches complémentaires s'imposeraient pour révéler comment ces ressources financières furent allouées par la suite ou utilisées. Il n'en demeure pas moins que des transferts des comptes en banque de la DUT du Luxembourg vers l'Allemagne quelques jours avant la libération, le 10 septembre 1944, ainsi que d'autres rapports au cours des mois suivants, indiquent que les fonds demeurèrent sous le contrôle de celle-ci pour le compte du RKF⁸³.

77 Archives nationales du Luxembourg, CdZ-G-0687, Lettre adressée par Carlheinz Lehnkering au *Kreisleiter* de Diekirch, 2 décembre 1943.

78 « Die Ansiedler wohnen daher zum Teil in unwürdigen Verhältnissen, sie sind genötigt Stroh auf den nackten Fußboden zu schütten, um eine Schlafstätte zu schaffen, während vielleicht in den Nachbarhäusern alles voll Betten gestopft ist », extrait de Archives nationales du Luxembourg, CdZ-G-00689, Mémoire sur la confiscation des biens des personnes déplacées de force avant et après leur déplacement, 18 juillet 1944.

79 Dostert, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe*, op. cit., p. 109-110.

80 Majerus, « Faiblesse, opportunisme, conviction... », op. cit., p. 77 ; Archives nationales du Luxembourg, CdZ-G-00689, Lettre adressée par la Deutsches Frauenwerk Kreisstelle Diekirch au Landratsamt, 10 janvier 1944.

81 Archives nationales du Luxembourg, CdZ-G-00679, Attestation concernant la location de l'*Absiedler* Peter Decker de Beckerich, 17 mai 1943.

82 Archives nationales du Luxembourg, FIN-18143, Relevés de compte de 1943 des comptes numéros 7509 et 7523 appartenant à la DUT à la Bank der Deutschen Arbeit ; Archives nationales du Luxembourg, FIN-18266, Relevés de compte de 1942 des comptes numéros 7509 et 7523 appartenant à la DUT à la Bank der Deutschen Arbeit.

83 Archives nationales du Luxembourg, SEQDOS-0064 n° 1644, Relevé de compte de juillet à septembre 1944 du compte numéro 44785 appartenant à la DUT à la General-Bank Luxembourg ; BArch, R 1702/1018, Notes d'une réunion entre le bureau central de la DUT et des membres de l'ancienne succursale du Luxembourg, 1 décembre 1944.

Les politiques d'exclusion et de dépossession menées par le régime nazi pendant l'occupation du Luxembourg eurent de graves répercussions aussi bien pour la population juive que pour les familles luxembourgeoises déplacées de force. Alors que les politiques menées pour les deux groupes présentaient certaines similitudes administratives, elles furent fondamentalement distinctes.

Si l'on excepte la question du pillage, d'un point de vue administratif, les mesures suivirent une même voie logique et procédurale. Elles commencèrent par l'identification des individus et de leurs avoirs, enchaînèrent par la confiscation, l'estimation, puis la liquidation des biens. Des structures juridiques furent progressivement établies pour fournir une base légale à ces mesures. L'élimination économique et la suppression physique de ces groupes étaient en droite ligne avec l'objectif de promouvoir la *Volksgemeinschaft* dans la région. Selon l'administration nazie, le déplacement forcé de ceux qu'elle considérait comme des éléments « indésirables » contribuait au dessein de « purification » du territoire et de défense de la région frontalière. Le remplacement de ces groupes par des personnes jugées plus « fiables » était destiné à encourager la germanisation de la région, tout en minimisant tout impact préjudiciable à l'économie.

Il y avait cependant des différences fondamentales dans l'approche de la dépossession, les objectifs ultimes et les répercussions. Il faut souligner que les ressources financières induites par ces liquidations servaient des objectifs distincts. Dans le cas des avoirs juifs, les biens furent confisqués et liquidés au profit du CdZ du Luxembourg, dans l'intention de financer la politique de germanisation et l'économie de guerre allemande. De leur côté, les avoirs des familles déplacées de force furent confisqués au profit du RKF, par l'intermédiaire de la DUT. De nouvelles études pourraient examiner l'utilisation ultérieure de ces ressources financières.

Une autre distinction importante a trait à la nature des déplacements de population et des confiscations. L'expulsion des Juifs avait vocation à être permanente et à aboutir à un transfert définitif de propriété ou à une liquidation de leurs biens, rendant souvent impossible en pratique la restitution aux demandeurs revenus après la guerre. Inversement, les *Abgesiedelte*, bien que considérés comme « indésirables » au Luxembourg (et il leur fut interdit de retourner chez eux) présentaient un certain intérêt pour le régime nazi dans d'autres territoires. Les autorités leur octroyèrent donc une nationalité allemande révoquée. En nommant un représentant, ils parvinrent à recouvrer certains objets et effets personnels. En théorie, la

7 / ÉTUDE COMPARATIVE DE LA DÉPOSSESSION DES FAMILLES CONSIDÉRÉES COMME JUIVES ET DES FAMILLES DÉPLACÉES DE FORCE AU LUXEMBOURG (1940-1944)

DUT inscrivit aussi leurs biens afin de faciliter l'attribution d'indemnités une fois qu'ils seraient installés définitivement dans le Reich allemand. Il reste cependant à déterminer si des indemnités financières leur furent véritablement versées.

Cet article constitue une première étape vers une étude comparative plus détaillée de la persécution et de la dépossession de ces deux groupes de victimes. Des analyses complémentaires seraient déterminantes pour comprendre la complexité de ces mesures répressives et la façon dont elles furent mises en œuvre dans le contexte plus large de la politique d'occupation nazie. De tels travaux pourraient révéler des informations précieuses sur la collaboration entre les organismes responsables au Luxembourg et le Reich allemand.